



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 JUIN 2022

portant prescriptions complémentaires à la société TRABET
pour la mise en sécurité de la carrière d'Illkirch-Graffenstaden

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L. 181-3, R. 181-45, R. 516-1 et R. 512-39-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 autorisant la SA Entreprise de Travaux et de Matériaux (ETM) à Illkirch-Graffenstaden à mettre en sécurité les berges de sa carrière par remblayage avec apport de matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 prescrivant la mise en sécurité d'une carrière située à Illkirch-Graffenstaden ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2017 prescrivant la mise en sécurité de la carrière d'Illkirch-Graffenstaden ;
- VU l'étude FONDASOL MSO4 272 d'avril 2004 ;
- VU le dossier présenté par la société TRABET le 9 février 2022 ;
- VU la lettre du 25 avril 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement relative au projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires ;
- VU le courriel du 31 mai 2022 de la société TRABET relatif aux observations sur le projet d'arrêté ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que des dépôts de déchets dangereux historiques sont situés à proximité immédiate des berges de la carrière d'Illkirch-Graffenstaden ; que les berges ne présentent pas des pentes garantissant une bonne tenue à long terme ; que des mouvements de terrain pourraient créer une pollution des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement dispose que « *1.-A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1* » ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 11 juillet 2017, la mise en sécurité de la carrière d'Illkirch-Graffenstaden et sa remise en état ont été prescrites dans un délai de cinq ans, dans les formes de l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à l'échéance de ce délai, la mise en sécurité ne sera pas achevée ; que la durée nécessaire pour finaliser les travaux est évaluée à 3,5 ans supplémentaires sur la base des relevés bathymétriques de mai 2022 et du rythme moyen de remblaiement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune surveillance n'est réalisée pour les paramètres HAP et BTEX dans le plan d'eau ; qu'il convient d'assurer une surveillance de ces paramètres afin de vérifier l'absence d'incidence de l'apport de matériaux extérieurs sur la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que la société TRABET souhaite modifier le phasage de remise en état, notamment pour libérer la partie nord pour qu'un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques flottants puisse y être engagé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait part de ses observations sur le projet d'arrêté présenté par courriel du 31 mai 2022 ; que les observations ne remettent pas en cause le projet présenté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

La société TRABET, dont le siège social est situé 35 rue des aviateurs à Haguenau (67500), ci-après dénommée «*l'exploitant*», se conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2017 susvisé complété par le présent arrêté pour la mise en sécurité des berges de la carrière d'Illkirch-Graffenstaden et sa remise en état.

Article 2 : MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 2017

2.1 DURÉE DE LA MISE EN SÉCURITÉ

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté du 11 juillet 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«*Les travaux de consolidation des berges de la carrière et de remise en état sont achevés au plus tard le 31 décembre 2025.*».

2.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté du 11 juillet 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«*Les travaux de consolidation des berges et les installations connexes sont effectués, implantés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier du 6 février 2017, complété et modifié par le dossier de janvier 2022 et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1.5.*».

2.3 REMISE EN ÉTAT

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté du 11 juillet 2017 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«*L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.*».

La surface à remettre en état est de 377 488 m². Elle correspond à l'emprise totale du site.

La remise en état est réalisée dans les conditions fixées dans le dossier et dans ses annexes en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. En particulier :

- L'exploitant met en œuvre les aménagements de la notice paysagère qui figure dans le dossier de demande de poursuite des travaux de stabilisation des berges.
- A la fin du réaménagement, dans le périmètre de la carrière, le site est conforme au plan de réaménagement établi par le bureau d'études TERRAPLANO.

Les aménagements supplémentaires prévus dans la notice paysagère, lorsqu'ils se trouvent en dehors du périmètre de la carrière, ne sont pas des mesures de remise en état du site (réalisation d'une aire de stationnement à gauche de l'accès au site, création de prairies...).

La création des zones de hauts-fonds dépasse l'objectif de consolidation des berges et n'entre pas dans le périmètre du présent arrêté.

A la fin du réaménagement du site, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, équipement de travail, déchets... liés à l'activité de la carrière. En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ou susceptibles de polluer les eaux ou les sols doivent être évacués. Tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les traiter. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

La remise en état est à vocation écologique.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et des chantiers,
- l'enlèvement des déchets, des ferrailles et des vestiges d'installations,
- la suppression de toutes les structures (y compris les bureaux et les locaux) qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante du site dans le paysage.

».

2.4 OPÉRATIONS DE CONSOLIDATION DES BERGES

Les dispositions de l'article 12.4 de l'arrêté du 11 juillet 2017 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«La consolidation des berges est réalisée du profil P5 vers le profil P1 ».

2.5 SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU

La liste des paramètres à surveiller précisée au deuxième alinéa de l'article 6.8 de l'arrêté du 11 juillet 2017 est complétée par les paramètres suivants :

«

- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- BTEX».

Article 3 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

3.1 MATÉRIAUX UTILISÉS

Les matériaux utilisés pour la consolidation des berges sont caractérisés en référence au Guide de Terrassement Routier (GTR). Une caractérisation des matériaux est effectuée à raison d'un prélèvement toutes les 5000 tonnes réceptionnées.

L'exploitant fait réaliser une étude géotechnique complémentaire précisant l'incidence sur la stabilité des talus des matériaux utilisés en remblaiement compte tenu de leur nature. Les conclusions de cette étude, et les éventuelles actions correctives sont présentées à la préfète avant le 31 décembre 2022.

3.2 SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Au 16 mai 2022, les volumes à remblayer sont les suivants :

Secteur	Volume à remblayer (en m3)
Total	126679
P5 à P4 + 100 m au Nord	8345
P4 + 100 m au Nord à P4	13125
P4 à P3	42871
P3 à P2	35438
P2 à P1	26900

L'exploitant transmet tous les six mois à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport de synthèse faisant ressortir la qualité et la quantité (calculées sur la base du registre d'acceptation des déchets et évaluées sur la base des relevés bathymétriques) des matériaux réceptionnés et mis en remblai, le linéaire de berges remblayé et l'avancement des travaux au regard du délai prévu.

Une mise à jour du plan d'exploitation présentant les cubatures à remblayer est jointe à ce rapport.

3.3 PLANS COMPLEMENTAIRES

Une fois par an, l'exploitant fait réaliser des relevés bathymétriques de l'intégralité du plan d'eau.

Il transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de ces relevés, un plan quadrillé précisant pour chaque carré le volume excédentaire ou déficitaire par rapport à l'état initial.

Un état initial est réalisé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

4.1 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

4.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

4.3 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société TRABET ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au maire d'Illkirch-Graffenstaden.

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

